



**DIR FIN CDE PUB/DC-2024-106
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention portant sur la mise à disposition de la totalité du bâtiment maternel et d'une partie du réfectoire du centre de loisirs Le Petit Gibus -9 rue du Martray 78190 TRAPPES- avec l'association SAUVEGARDE ENFANCE ADOLESCENCE DES YVELINES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 1^{er} ;

Considérant la demande de l'association SAUVEGARDE ENFANCE ADOLESCENCE DES YVELINES (SEAY) de locaux adaptés à ses besoins ;

Considérant la possibilité existante dans les locaux du centre de loisirs du Petit Gibus sis 9 rue du Martray à Trappes ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec l'association SAUVEGARDE ENFANCE ADOLESCENCE DES YVELINES - sise 9 bis avenue Jean Jaurès 78000 VERSAILLES -une convention de mise à disposition du bâtiment Maternel, sis Le Petit Gibus 9 rue du Martray, 78190 TRAPPES – à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois pour la même durée.

Article 2 : Dit que cette location est consentie moyennant une redevance annuelle de 55 027 €, hors charges. Compte tenu des travaux qu'envisage d'effectuer La Sauvegarde Enfance Adolescence des Yvelines, celle-ci bénéficiera les six premiers mois de location (1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024) d'une remise de 50 %, portant la redevance annuelle à 27 513,50 €, soit 6 878.38 € par trimestre.

Article 3 : Précise que les fluides (eau, gaz, électricité) ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sont à la charge de la Sauvegarde Enfance Adolescence des Yvelines et qu'une provision pour charges sera appelée trimestriellement en même temps que le loyer. L'apurement des comptes de charges s'effectuera annuellement (N+1) en fonction des acomptes payés et des dépenses réellement effectuées.

Article 4 : Les recettes sont inscrites au budget des exercices considérés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en

suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 30 JUL. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh